

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 21 octobre 2009.**

-----  
(SEANCE PUBLIQUE)

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme  
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Conseillers;  
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 9° REDEVANCES COMMUNALES 2010-2012 :**  
**REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE**  
**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - UTILISATION DU CAVEAU**  
**D'ATTENTE - INTERVENTION D'OFFICE PRÉVUE AUX INFRACTIONS DU**  
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : DECISION.**

A) REGLEMENT DE REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE,  
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE TOUS RENSEIGNEMENTS  
ADMINISTRATIFS QUELCONQUES DEMANDES TANT PAR D'AUTRES  
PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de  
renseignements administratifs nécessitent un travail important de  
la part du service compétent et plus encore lorsqu'il s'agit de  
renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du  
Nouveau Cwatup;

Vu la situation financière de la commune;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en  
vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier  
2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une  
redevance communale pour la recherche et la délivrance, par  
l'Administration communale, de tous renseignements administratifs  
quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes  
statistiques générales.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale  
qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 7,5 euros par renseignement.  
Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent

communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Nouveau Cwatup, la redevance est fixée à 50,00 € par recherche.

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande, entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance.

**Article 5** : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME